



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de Trémigon au Moulin de Haut Bourgneuf

**Bénéficiaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE
M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.214-3, R.214-32 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Mme Catherine Diserbeau, cheffe du service eau et biodiversité à la direction départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le rapport de manquement administratif du 31 décembre 2019 dressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatif aux non-conformités relevées sur le plan d'eau du Haut Bourgneuf et ses ouvrages associés, en date du 31 décembre 2019 ;

Vu les deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 22 octobre 2020 notifiés à M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS, ainsi qu'au Département d'Ille-et-Vilaine, concernant les dispositions à prendre sur l'exploitation de l'étang du Haut-Bourgneuf et ses ouvrages hydrauliques associés ;

Vu les deux arrêtés préfectoraux portant prolongation du délai de mise en conformité du 06 mai 2021 portant le délai de résorption des non-conformités au 22 octobre 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 16 juillet 2021 au M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS, ainsi qu'au Département d'Ille-et-Vilaine, enregistré sous le n°35-2021-00197, relatif à la restauration de la continuité écologique du ruisseau de Trémigon au moulin de Haut Bourgneuf ;

Vu la convention de gestion du 20 septembre 2021 signée entre le Département d'Ille-et-Vilaine et les consorts Clolus, relative à la répartition des travaux projetés sur le plan d'eau et ses ouvrages associés ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS, ainsi qu'au Département d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 novembre 2021, dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

Vu l'absence de remarques formulées par M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS et le Département d'Ille-et-Vilaine, sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle A42 de la commune de COMBOURG est propriété de M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS ;

Considérant que le Département d'Ille et Vilaine garant de la voirie est responsable du remblai et doit procéder aux travaux de réhabilitation de celui-ci, y compris les parements amont et aval considérés comme des accessoires à la chaussée ;

Considérant que les travaux de mise en conformité, nécessaires au respect de la mise en demeure précitée, n'ont pu être engagés, dans la mesure où M. et Mme Clolus ont décidé de réaliser un projet de restauration du site plus ambitieux, que le projet de résorption des non-conformités visées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 22 octobre 2020 ;

Considérant que le dossier technique déposé répond aux enjeux de protection des biens et des personnes en limitant fortement le risque d'inondation puisque la retenue d'eau est supprimée ;

Considérant que le projet d'aménagement aura un impact positif sur le fonctionnement hydraulique du cours d'eau ; celui-ci débordera dans son lit majeur dans l'emprise actuelle du plan d'eau ;

Considérant que le projet aura un impact sur le corps du barrage, supportant la route départementale dont le Département d'Ille-et-Vilaine est gestionnaire ;

Considérant que l'aménagement d'un ouvrage de franchissement de type pont cadre au droit de la route départementale permettra la restauration complète de la continuité piscicole et sédimentaire en remplacement des ouvrages existants ;

Considérant que le rapport de manquement et les arrêtés de mise en demeure cités ci-dessus présentent les risques et non-conformités susceptibles d'entraîner une rupture de l'ouvrage ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.3.5.0 définies par l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les déclarations déposées au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE et du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Considérant que l'opération projetée, permettant de restaurer la continuité écologique du ruisseau du Trémigon, est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant que l'existence d'un droit fondé en titre associé au Moulin du Haut-Bourgneuf est justifié par sa présence sur la carte de Cassini. Cette même carte est antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que les travaux, objet de la présent déclaration et de l'article 2.1 du présent arrêté préfectoral, comportent la suppression des organes essentiels à l'utilisation de force hydraulique du ruisseau du Trémigon ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par voie d'arrêté préfectoral les prescriptions spécifiques particulières liées à la mise en œuvre de ce projet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS (1 la Boulais – 35490 Sens de Bretagne) et au Département d'Ille-et-Vilaine (Hôtel du département - 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes), dénommés « bénéficiaires » de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de Trémigon au moulin de Haut Bourgneuf sur les communes de Combourg et Meillac

Ces travaux comprennent :

- la suppression du plan d'eau existant en vue de restaurer la continuité écologique, piscicole et sédimentaire, du ruisseau de Trémigon au moulin du Haut-Bourgneuf ;
- l'aménagement d'un pont-cadre dans la digue à la place de la vanne de vidange au point bas de la vallée ;
- l'aménagement du lit mineur du ruisseau dans l'emprise actuelle du plan d'eau.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration	Déclaration (pont cadre - 14m)
3.3.5.0.	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; [...] 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; [...]	Déclaration

Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 Aménagement du génie civil et création d'un pont-cadre

Les bénéficiaires réalisent des travaux de suppression totale du canal d'amenée, du déversoir, de la vanne de fond suite à la vidange totale de l'étang. Les matériaux de démolition seront évacués vers une filière de recyclage ou de traitement adaptée.

Le Département d'Ille-et-Vilaine aménage un pont cadre en lieu et place du canal de vidange actuel au point bas de la vallée. Il devra permettre l'écoulement de la crue centennale instantanée estimée 6 m³/s. Il devra permettre la continuité écologique du cours d'eau. Il sera également équipé d'un passage petite faune pour favoriser la trame verte.

Le pont cadre est posé avec une pente nulle (0% - 0mm/m). Il sera rempli à l'avancement avec un matelas alluvial de 0.30 m d'épaisseur. Ce matelas alluvial prendra la pente naturelle du cours d'eau après aménagement (0.35%). Le lit mineur du cours d'eau sera réaménagé sur 40 m de longueur jusqu'à la confluence avec le canal de décharge actuel.

2-2 Restauration hydromorphologique du ruisseau de Trémigon dans l'emprise actuelle du plan d'eau

M. et Mme CLOLUS aménagent le lit mineur du ruisseau de Trémigon dans l'emprise actuelle du plan d'eau pour reconstituer des habitats aquatiques proches d'une situation naturelle avant aménagement. Les sédiments accumulés estimés à 5 000 m³ dans le plan d'eau seront remodelés en déblai / remblai sur les berges actuelles et dans l'extension plus récente du plan d'eau au sud-ouest qui sera rebouchée.

Une passerelle pour petits engins agricoles jusqu'à 12T de largeur 4m sera aménagée en remplacement des 2 buses existantes qui seront retirées. Les matériaux seront évacués vers une filière de valorisation ou d'élimination agréée.

Un radier de blocage sera réalisé en limite amont pour bloquer l'érosion du fond du lit à la cote 58.15m (cote actuelle fond de lit au niveau de l'ouvrage de franchissement en amont). La cote définitive du radier de blocage sera établie après la période de ressuyage des sédiments.

Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique, prévus à l'article 2, sur la base de déclaration n°35-2021-00197 seront achevés **avant le 30 septembre 2023**.

Les bénéficiaires informeront le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du dossier, et le service départemental de l'office Français de la Biodiversité, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 4 – Prescriptions générales

De manière générale, les bénéficiaires devront respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne .

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2021-00197 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité des bénéficiaires. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier y compris les mesures compensatoires.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, les bénéficiaires du présent arrêté doivent :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités est interdit.

L'installation de chantier devra se faire hors zone sensible, notamment en dehors des zones humides.

Les bénéficiaires devront nommer un coordinateur qui sera chargé de veiller au respect des règles environnementales durant la réalisation des travaux.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter au maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé aux bénéficiaires de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 5 – Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux prévus aux articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté, les bénéficiaires informeront le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Les bénéficiaires transmettront un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des travaux et ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Titre IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DROIT D'EAU DES OUVRAGES

Article 6 – Abrogation du droit fondé en titre

Le droit fondé en titre attaché au moulin du Haut-Bourgneuf sur le ruisseau de Trémigon, est perdu du fait du changement d'usage et de la suppression des canaux usiniers, entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du ruisseau de Trémigon.

Titre V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'opération réalisée doit être conforme à celle prévue dans le projet. Les équipements annexes peuvent être renforcés mais ne peuvent en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes les préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut demander une nouvelle déclaration.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande des déclarants vaut décision de rejet.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les bénéficiaires supporteront les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui peut lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 10 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à M. et Mme Amand et Noëlle CLOLUS (1 la Boulais – 35490 Sens de Bretagne) et au Département d'Ille-et-Vilaine (Hôtel du département - 1 avenue de la Préfecture 35000 Rennes).

Une copie de cet arrêté sera transmise aux communes de Combourg et Meillac pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, les maires des communes de Combourg et Meillac, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **26 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité


Catherine DISERBEAU